

---

## Professionnaliser et reconstruire la médecine pédiatrique légale

### VUE D'ENSEMBLE

Notre examen systémique a démontré l'importance fondamentale que revêt la médecine légale pour procéder à des enquêtes rigoureuses sur les morts et administrer la justice pénale de manière appropriée. Sans une masse critique de médecins légistes hautement compétents travaillant au sein d'un service de médecine légale professionnalisé, le système de justice pénale demeurera vulnérable aux erreurs judiciaires causées par une pathologie défailante.

Pendant plus de dix ans, le D<sup>r</sup> Charles Smith était perçu comme l'un des principaux experts en médecine pédiatrique légale au Canada et le principal expert en la matière en Ontario. Pourtant, il avait peu d'expertise médicolégale et sa formation, telle qu'il l'a lui-même décrite, était « terriblement inadéquate ». Il avait acquis le statut d'expert de premier plan dans ce domaine en grande partie parce que personne n'avait la formation, l'expérience et l'expertise nécessaires pour le défier. Il travaillait de façon bien trop isolée. Cette situation s'est prolongée parce qu'il y avait, à cette époque comme aujourd'hui, une importante pénurie de médecins légistes en Ontario; il y a encore moins de médecins légistes qui possèdent les connaissances et l'expérience des cas de pédiatrie ou qui sont en mesure de procéder à l'examen de leurs pairs, dont dépend la qualité.

Le défi fondamental le plus important à venir sera de redresser cette situation en mettant sur pied un service de médecine légale vraiment professionnalisé en Ontario. Le commentaire et les recommandations qui suivent se fondent sur l'objectif de professionnaliser l'ensemble de la médecine légale et non seulement le volet pédiatrique.

Je désire souligner le fait qu'il faut se concentrer sur la médecine légale et non sur son aspect pédiatrique. La médecine pédiatrique légale n'est pas une sous-spécialité reconnue. Nulle part dans le monde est-il possible de suivre un programme de formation reconnu et de recevoir une accréditation en médecine

pédiatrique légale et très peu de pathologistes de par le monde sont accrédités à la fois en médecine légale et en pathologie pédiatrique. Même si l'on croyait, auparavant, que les pathologistes pédiatres étaient plus aptes à pratiquer des autopsies dans les cas de morts suspectes d'enfants, il existe aujourd'hui un consensus voulant que les médecins légistes soient beaucoup mieux formés pour faire ce travail. Sur le plan pratique, il n'est pas possible de remédier aux nombreuses lacunes entourant l'exercice et l'organisation de la médecine pédiatrique légale démontrées par notre examen systémique en professionnalisant uniquement ce volet. Il faut rendre l'ensemble de la médecine légale professionnelle. Ce changement est essentiel afin de rétablir la confiance du public et assurer la qualité de la médecine légale, dans les cas de morts d'enfants, à laquelle les citoyens de l'Ontario ont droit.

La professionnalisation de la médecine légale doit reposer sur ces quatre pierres angulaires :

- 1 modifier la loi de manière à reconnaître de façon appropriée le rôle crucial de la médecine légale dans les enquêtes sur les morts et à jeter les fondations d'une organisation adéquate du système de médecine légale;
- 2 s'engager à mettre sur pied des programmes d'enseignement, de formation et d'accréditation en médecine légale au Canada ainsi qu'à renforcer les relations entre le service, l'enseignement et la recherche;
- 3 s'engager à recruter et à maintenir en poste des médecins légistes compétents;
- 4 assurer un financement adéquat et durable qui permettra à la profession de croître.

## **RECONNAISSANCE LÉGISLATIVE D'UN SERVICE DE MÉDECINE LÉGALE PROFESSIONNALISÉ**

La médecine légale en Ontario a souffert depuis des dizaines d'années d'une attention insuffisante. La *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1990, chap. C.37, définit le cadre légal des enquêtes sur les morts en Ontario. Même si la médecine légale est la principale discipline spécialisée dans ce domaine, la *Loi sur les coroners* ne fait aucune mention du rôle du pathologiste et encore moins de celui du médecin légiste. Cette loi ne définit aucun concept se rapportant à un service de médecine légale, ne fait aucune référence au médecin légiste en chef et n'envisage nullement la supervision du travail des médecins légistes.

Le silence de la *Loi sur les coroners* en dit long. Elle traite cette discipline fondamentale comme n'étant rien de plus qu'un simple service de consultation auprès du coroner. Cela n'est pas une juste représentation des rôles que jouent respectivement

les coroners et les médecins légistes dans les cas qui comportent les plus gros enjeux au sein du système, les morts suspectes sur le plan criminel. Le cadre légal actuel est inadéquat.

En raison de cela, pendant plus de 25 ans, le système de médecine légale et de médecine pédiatrique légale en Ontario a été ni plus ni moins qu'un collage de contrats, de pratiques et d'ententes *ad hoc* au Bureau du coroner en chef de l'Ontario (BCCO), entre le BCCO et le ministre du Solliciteur général (maintenant le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels [MSCSC]) et entre ces organismes et les différents hôpitaux et pathologistes travaillant en vertu de mandats du coroner. En effet, notre examen systémique a clairement démontré que l'Ontario n'a jamais bénéficié d'un *système* de médecine légale – un service organisé et cohérent doté d'une structure législative et opérationnelle qui soutient et supervise un bassin suffisant de médecins légistes qui ont reçu une formation adéquate pour servir la province.

Une structure imposée par la loi est essentielle pour créer le cadre au sein duquel la discipline de la médecine légale peut évoluer et se développer dans le but de répondre aux exigences d'une enquête moderne relative à une mort. Alors que nous tentons de rétablir la confiance du public à l'égard de ce service, la reconnaissance législative constitue un moyen essentiel d'exprimer publiquement l'importance que doit y accorder notre société. La *Loi sur les coroners* doit être modifiée. Les éléments clés des modifications proposées sont décrits ci-dessous.

## **Création du Service ontarien de médecine légale**

La création d'une entité officielle, le Service ontarien de médecine légale (SOML), responsable de l'ensemble des autopsies pratiquées en vertu de mandats du coroner, est essentielle à la professionnalisation de la médecine légale. Le SOML a pour objet d'offrir des services de médecine légale dans les cas d'enquêtes du coroner sur les morts, ainsi que de supervision et d'assurance de la qualité de ces services. Chaque année, environ 7 000 autopsies sont pratiquées dans la province, dont approximativement 400 font initialement l'objet d'une enquête en tant que cas de mort suspecte ou d'homicide. L'ajout du SOML à la *Loi sur les coroners*, à titre de service distinct au sein du BCCO, reflétera l'importance fondamentale de la médecine légale pour mener des enquêtes valables sur les morts et permettra de définir l'exercice de la médecine légale dans une structure qui favorise l'excellence, fournit un leadership et en assure la supervision.

## Structure de direction du Service ontarien de médecine légale

L'élaboration d'une structure de direction durable, engagée et vouée à l'excellence est essentielle à la viabilité du SOML. La loi doit reconnaître les rôles et les responsabilités des chefs de ce service; leurs fonctions ne devraient pas être définies uniquement dans une description de poste. Les témoignages entendus m'ont convaincu que la structure de direction de la médecine légale devrait être le reflet de celle des coroners. C'est pourquoi je recommande que la loi reconnaisse les postes suivants :

- 1 un médecin légiste en chef, qui doit être un médecin légiste accrédité;
- 2 un ou plusieurs médecins légistes en chef adjoints.

Comme le décrit plus en détail le chapitre 12, Réorganisation de la médecine pédiatrique légale, la supervision de l'ensemble des travaux du SOML doit être intégrée aux fonctions et aux responsabilités du médecin légiste en chef. Il s'agit d'une lourde responsabilité. La qualité des services de médecine légale dont dépend le système de justice pénale requiert une supervision attentive et minutieuse.

### *Le rôle des pathologistes*

Les examinateurs experts qui ont témoigné devant la Commission sont parvenus à un consensus voulant que seuls des pathologistes compétents – idéalement, des médecins légistes accrédités – devraient pratiquer des autopsies dans les cas de morts suspectes. Présentement, la *Loi sur les coroners* ne reconnaît aucunement le rôle des pathologistes dans les enquêtes sur les morts. Cela doit changer. La *Loi sur les coroners* doit être modifiée afin qu'elle définisse le rôle des pathologistes et qu'elle exige que ces derniers pratiquent toutes les autopsies réalisées en vertu de mandats du coroner.

### *Création d'un conseil de direction*

Comme le décrit en détail le chapitre 13, Amélioration de la supervision et de la responsabilisation, l'ensemble des changements législatifs recommandés doit aussi comprendre la création d'un conseil de direction qui assurera la gouvernance indépendante et objective du BCCO dans son ensemble, et qui, à l'avenir, assurera la supervision et la responsabilisation adéquates des services de médecine légale. Selon moi, le rétablissement de la confiance du public exige la création de ce conseil de direction.

Comme le décrivent les chapitres 9, Supervision de la médecine pédiatrique

légale, 13, Amélioration de la supervision et de la responsabilisation et 15, Pratiques exemplaires, le médecin légiste en chef, le D<sup>r</sup> Michael Pollanen, les anciens coroners en chef de l'Ontario, le D<sup>r</sup> Barry McLellan et Bonita Porter, ainsi que d'autres ont déployé beaucoup d'efforts depuis 2004 afin de régler les nombreux problèmes relatifs à la qualité des services de médecine légale qui sont ressortis de mon examen. Il s'agit d'un bon départ, mais il reste encore beaucoup à faire afin de créer un service de médecine légale professionnalisé en Ontario. La plupart s'entendent pour dire qu'un changement législatif est un préalable pour remédier aux failles systémiques fondamentales qu'a révélées cette enquête. Seul un changement législatif peut créer un service de médecine légale crédible au sein d'un cadre institutionnel lui permettant d'assurer la qualité, la supervision et la responsabilisation. La province de l'Ontario doit modifier la *Loi sur les coroners* et s'engager de manière soutenue à fournir les ressources nécessaires pour la mettre en œuvre, sans quoi une bonne partie de ce qui a été fait disparaîtra et une bonne partie de ce dont nous avons un urgent besoin ne sera jamais accomplie. La province de l'Ontario doit modifier la *Loi sur les coroners* afin de reconnaître l'importance de la médecine légale pour les enquêtes sur les morts et créer un service de médecine légale professionnalisé en Ontario.

### **Recommandation 1**

La province de l'Ontario doit modifier sa *Loi sur les coroners* afin de :

- a) créer le Service ontarien de médecine légale qui fournira l'ensemble des services de médecine légale de la province;
- b) reconnaître et définir les principales fonctions et responsabilités du médecin légiste en chef;
- c) reconnaître le besoin d'avoir un ou plusieurs médecins légistes en chef adjoints;
- d) exiger que l'ensemble des autopsies pratiquées en vertu de mandats de coroner le soient par un « pathologiste », un terme qui devra être défini dans la *Loi sur les coroners*;
- e) créer un conseil de direction qui supervisera les fonctions et les responsabilités du Bureau du coroner en chef de l'Ontario.

## **ASSISES D'UN SERVICE DE MÉDECINE LÉGALE PROFESSIONNALISÉ EN MATIÈRE DE FORMATION**

Par le passé, il était peut-être facile de négliger et de sous-estimer l'importance de la médecine légale pour la société. Malgré qu'elle soit l'aspect de la pathologie le mieux connu, il s'agit d'une discipline qui prend très peu de place. Ainsi, même si la pénurie de médecins légistes ayant une formation et une accréditation adéquates est importante, il est impossible de déterminer précisément aujourd'hui, bien qu'il ne soit pas élevé, le nombre absolu de postes à ajouter afin que la discipline soit correctement dotée en personnel.

Cette situation est également vraie hors de l'Ontario. C'est un problème mondial. Cependant, le fait qu'il n'existe pour cette science aucun programme d'études supérieures en Ontario et, d'ailleurs, dans l'ensemble du Canada a nuí sérieusement au développement de la profession de médecin légiste. Les médecins légistes canadiens ont été obligés de suivre leur formation et d'obtenir leur accréditation dans d'autres pays. Il faut remédier à cette situation pour permettre à l'Ontario d'avoir, en quantité suffisante, des médecins légistes compétents pour soutenir un service réellement professionnalisé.

À l'automne 2008, il n'existe toujours pas de départements de médecine légale ni d'institutions, de centres ou de programmes de recherche en cette matière dans les universités canadiennes. Donc, la majorité du travail de médecine légale en Ontario n'a pas été effectué par des médecins légistes entièrement qualifiés et travaillant à temps plein. Cela a plutôt été laissé en grande partie aux anatomopathologistes, qui sont autodidactes en matière judiciaire, qui ont peu ou pas de formation en médecine légale et qui, au mieux, y travaillent uniquement à temps partiel. Cette situation a aussi freiné la recherche et le développement adéquat de la science de la médecine légale, même lorsque l'on fait la comparaison avec les autres sous-spécialités de la médecine de laboratoire.

L'enseignement de la médecine légale et la formation dans ce domaine au Canada ont pris du retard par rapport à de nombreux autres pays depuis trop longtemps. Tant et aussi longtemps que le Canada n'offrira pas de programmes d'enseignement de premier cycle, de formation au niveau supérieur et d'accréditation de ses propres médecins légistes, la majorité de ceux qui pratiquent la médecine légale en Ontario et au Canada continueront d'être en grande partie autodidactes. Les témoignages entendus ont démontré ce qui était évident : lorsque les personnes qui travaillent en médecine légale manquent de formation officielle ou de soutien institutionnel, les risques de mauvais diagnostics et autres erreurs graves s'accroissent. Il existe un large consensus sur l'idée que cette situation est intenable.

Nous ne sommes pas l'unique territoire de compétence aux prises avec un manque de médecins légistes adéquatement formés. D'autres territoires ont eu à traiter des problèmes semblables. Malgré que les moyens employés soient fréquemment assez différents, ils ont tous souligné la nécessité d'offrir un enseignement et une formation de qualité. Leurs expériences sont venues réaffirmer la conclusion voulant que, sans programme d'enseignement et de formation offert au Canada, le recrutement d'excellents candidats en médecine légale ne demeurera qu'un simple espoir.

## **Enseignement, formation et accréditation dans d'autres territoires de compétence**

### ***Royaume-Uni***

Au Royaume-Uni, la médecine légale a commencé à s'imposer comme discipline à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'école de médecine du King's College à Londres a été la première en Angleterre à créer une chaire en médecine légale et, en 1876, d'autres chaires de ce type existaient dans les écoles de médecine de l'ensemble de la Grande-Bretagne. Des professionnels, universitaires ou non, ont écrit des manuels sur la médecine légale alors que cette discipline s'installait confortablement dans les écoles de médecine britanniques en milieu hospitalier. Lorsque le National Health Service (NHS) a été créé en 1948, un certain nombre d'hôpitaux au Royaume-Uni se sont vu accorder le statut d'hôpitaux universitaires et, entre autres, ont offert des services de médecine légale. Jusque dans les années 1990, la médecine légale était toujours enseignée dans les écoles de médecine universitaires et la formation en ce domaine était en grande partie donnée par les hôpitaux universitaires qui offraient des services au NHS. Ensuite, la situation de cette discipline a changé de façon radicale.

En 1989, le groupe de travail du Home Office sur la médecine légale a examiné cette discipline après que s'étaient produites un certain nombre d'erreurs judiciaires, qui avaient soulevé des inquiétudes chez les professionnels et le public à l'égard des preuves et du travail des experts judiciaires. Il a produit un rapport (le rapport Wasserman, 1989) qui a entraîné des changements dans la façon d'offrir les services de médecine légale au Royaume-Uni.

En réponse au rapport Wasserman, le Policy Advisory Board for Forensic Pathology, conseil consultatif en matière de politiques relatives à la médecine légale) du Home Office (le Conseil) a été créé en 1991 dans le but de superviser la prestation des services de médecine légale offerts en Angleterre et au pays de Galles, de déterminer des pratiques exemplaires pour les médecins légistes et d'encourager l'avancement de la profession grâce à la formation des praticiens et

à l'appui offert aux départements universitaires et aux chercheurs dans des domaines pertinents. Le Conseil accrédite les médecins légistes qu'il juge assez compétents et expérimentés pour offrir des services médicolégaux aux coroners et aux policiers de Sa Majesté en inscrivant leurs noms au registre des médecins légistes accrédités du Home Office. Les corps de police ont commencé à signer des contrats de service, généralement selon la formule de rémunération à l'acte, avec les médecins légistes inscrits de leur région.

En 2001, le Home Office a réexaminé l'état de la médecine légale au Royaume-Uni et s'est aperçu que des changements imprévus s'étaient produits au cours de la décennie, entraînant de nouveaux défis pour cette discipline. Il convient plus particulièrement de noter que la médecine légale avait été exclue des programmes offerts dans les écoles de médecine, en grande partie en raison du manque de financement des services et de la recherche, ce qui a entraîné un manque d'intérêt envers l'enseignement de cette discipline. Suite à cela, la médecine légale était devenue « accessoire au [...] programme médical de base ». Ce déclin de l'intérêt du monde universitaire coïncidait avec le manque de volonté des hôpitaux du NHS à embaucher des médecins légistes pour effectuer des tâches qui, à ce moment-là, étaient essentiellement perçues comme ne relevant pas du NHS, c'est-à-dire les autopsies pratiquées dans les cas relevant du coroner.

Ces facteurs, en plus de l'attrait des honoraires versés aux pathologistes en pratique privée, ont encouragé de nombreux employés compétents à quitter leurs postes au sein des universités et du NHS pour poursuivre leur carrière dans l'exercice privé de la médecine légale. Les résultats sont prévisibles. Aujourd'hui, la médecine légale est rarement enseignée aux étudiants de premier cycle en médecine, une situation qui réduit de façon importante la possibilité que ces derniers se familiarisent avec cette sous-spécialité. Il n'existe plus aucun département de médecine légale dans les universités de Londres et le nombre d'établissements offrant une formation agréés par le Royal College of Pathologists (l'ordre qui supervise les cours et la formation des spécialistes dans toutes les branches de la pathologie au Royaume-Uni) a dégringolé à dix en Angleterre, à deux au pays de Galles, à deux en Écosse et à un en Irlande du Nord.

La croissance importante du nombre de médecins légistes travaillant à leur compte qui ne sont plus exposés à l'atmosphère collégiale des universités a soulevé un certain nombre de préoccupations importantes. Les pratiques, la formation et les normes dans les différentes régions du pays et chez les médecins légistes sont maintenant moins uniformes. En outre, il est devenu de plus en plus difficile de s'assurer que des médecins légistes compétents sont disponibles.

Les médecins légistes du Royaume-Uni qui ont participé à l'enquête ont tous fait part de leur grande inquiétude à l'égard du fait que la diminution de l'engagement

à enseigner la médecine légale et la pathologie judiciaire dans les universités et les hôpitaux universitaires a freiné la progression de la profession d'une manière qui met en péril sa capacité de servir le système de justice pénale.

Malgré le manque actuel de programmes agréés de formation en médecine légale, le Royal College of Pathologists continue de promouvoir un programme rigoureux destiné aux personnes en formation avant qu'elles puissent se présenter à ses examens. L'ordre propose deux parcours : le premier mène à une carrière uniquement en médecine légale, alors que le second permet de poursuivre une carrière tant en histopathologie qu'en médecine légale. À la fin de l'un ou l'autre parcours, ceux qui auront suivi la formation devraient avoir acquis une vaste connaissance des systèmes médicolégaux et des aspects juridiques de la pratique clinique, être familiers avec les autopsies pratiquées dans un large éventail de cas, que la mort soit naturelle ou non, y compris les techniques spéciales et les enquêtes connexes, et être au courant des responsabilités liées aux cas de morts suspects et aux témoignages en cour.

Le Royaume-Uni nous offre l'exemple d'un système quelque peu bouleversé, en raison notamment de l'érosion des programmes de formation offerts par les universités et du fait que les affiliations entre les universités et les professionnels ne durent plus le temps d'une carrière. La leçon à en tirer est que nous devons professionnaliser ce service à partir de la base. L'enseignement universitaire et les bourses de recherche sont essentiels à la création d'un service de médecine légale de haute qualité.

### *États-Unis*

En 1959, l'American Board of Pathology (ABP) a reconnu la médecine légale comme étant une sous-spécialité de la pathologie et a commencé à offrir un examen d'accréditation dans cette discipline. Afin d'être admissible à l'examen, il était nécessaire d'avoir deux ans d'expérience. Environ 1 300 personnes ont reçu leur accréditation en médecine légale aux États-Unis par l'entremise de l'ABP. Cet organisme n'offre toutefois aucune accréditation en médecine pédiatrique légale comme sous-spécialité. Même aux États-Unis, il n'existe qu'une poignée de « médecins légistes pédiatres » qui ont reçu une formation et une accréditation à la fois dans les sous-spécialités de la pédiatrie et de la médecine légale.

En 1981, l'Accreditation Council for Graduate Medical Education (ACGME) a été créé afin d'améliorer les soins de santé par l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'enseignement offert aux médecins résidents. L'ACGME examine les programmes de formation offerts aux médecins aux États-Unis et les évalue en fonction des normes et de lignes directrices établies. Il agréé ceux qui répondent à ses critères, à ses objectifs de formation et à ses autres objectifs. En 1999, l'ABP a

modifié ses critères de qualification. Il exige désormais que les candidats aient suivi un programme de formation en médecine légale accrédité par l'ACGME afin d'être admissibles à l'examen de sous-spécialité dans ce domaine.

Depuis 2007, environ 40 programmes de résidence en médecine légale, qui offrent environ 70 postes de formation dans l'ensemble du pays, sont accrédités par l'ACGME. Ces programmes sont souvent offerts par les bureaux de médecins légistes affiliés aux écoles de médecine.

Cette affiliation reconnaît le besoin de permettre aux étudiants en médecine et aux résidents d'acquérir une expérience en médecine légale afin qu'ils deviennent des candidats au recrutement par les bureaux des médecins légistes. Il importe de reconnaître que ce système offre des cheminements de carrière précis aux personnes suivant une formation en médecine légale.

### ***Australie***

La *Coroners Act 1985* (Victoria) a exigé qu'un service coordonné de coroner (le Coronial Service) et un centre intégré de services de coroner (le Coronial Services Centre) soient mis en place à Victoria, en Australie, pour héberger le State Coroner's Office et le Victorian Institute of Forensic Pathology. Maintenant connu sous le nom de Victorian Institute of Forensic Medicine (VIFM), cet institut de médecine légale indépendant, qui a été créé pour résoudre un certain nombre de problèmes délicats, prône un modèle inclusif qui repose sur une démarche axée sur le travail d'équipe pour mener les enquêtes sur les morts. Les coroners de l'État de Victoria sont des juges de la cour de comté, des magistrats ou des avocats qui, grâce à leur formation, ajoutent une composante juridique à l'équipe d'enquête sur les morts. Le fait de partager les locaux du VIFM avec les professionnels de la médecine a resserré les liens entre les volets médical et juridique de la médecine légale, en plus de renforcer le concept du travail d'équipe dans le système d'enquêtes sur les morts dans cet État.

L'engagement à l'égard de l'enseignement, de la recherche et des services, qui est au cœur du VIFM, se fonde sur une disposition de la loi qui exige que le directeur de l'organisme, qui est responsable d'assurer la prestation des services, soit en outre titulaire d'une chaire en médecine légale dans une université. Cette obligation imposée par la loi a fait en sorte que les trois piliers, soit l'enseignement, la recherche et les services, soient indissociables et a fourni la structure nécessaire pour favoriser la culture du professionnalisme.

Le VIFM démontre son engagement à l'égard de l'enseignement et de la formation des futurs experts judiciaires par son affiliation avec deux universités et son accréditation par le Royal College of Pathologists of Australasia, un organisme qui accrédite les laboratoires et fait passer les examens d'agrément en

médecine légale. En 1989, le VIFM s'est affilié de façon officielle à l'Université de Melbourne dans le but de susciter et de promouvoir l'intérêt des employés de ces deux institutions en matière d'enseignement et de recherche, permettant à l'université d'avoir accès aux locaux de l'institut tout en imposant aux employés du VIFM certaines obligations à cet égard au profit de l'université. En 1999, le VIFM s'est aussi affilié à l'Université Monash pour devenir son Département de médecine légale, l'unique programme d'études supérieures en médecine légale offert par une université australienne. Le personnel médical du VIFM donne de nombreux cours en médecine légale aux étudiants de premier, de deuxième et de troisième cycles dans les deux universités. L'affiliation avec les universités souligne les relations étroites qui soutiennent le VIFM.

## **Accréditation en médecine légale au Canada**

Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (Collège royal) a été créé en 1929 en vertu d'une loi du Parlement dans le but de superviser l'enseignement médical offert aux spécialistes au Canada. Il accrédite les programmes de formation spécialisée et fait passer les examens menant aux certificats de compétence, tout comme l'American Board of Pathology et l'Accreditation Council for Graduate Medical Education aux États-Unis ainsi que le Royal College of Pathologists du Royaume-Uni et celui de l'Australie. Les détenteurs de certificats du Collège royal sont reconnus par les autorités provinciales comme étant des spécialistes dans leur domaine de spécialité ou de sous-spécialité. Le Collège royal offre des accréditations dans plusieurs spécialités de la pathologie, dont l'anatomopathologie et la pathologie générale<sup>1</sup>.

Au milieu des années 1990, le Collège royal a mis fin à la création de toute nouvelle spécialité et bourse de recherche. Pour un groupe de pathologistes qui avaient entrepris de faire reconnaître, par le Collège royal, la médecine légale comme sous-spécialité de l'anatomopathologie et de la pathologie générale, le moment était mal choisi. En 2001, le D<sup>r</sup> Jean Michaud, professeur et directeur du Département de pathologie et de médecine de laboratoire de l'Université d'Ottawa et chef du Service de pathologie et de médecine de laboratoire de l'Hôpital d'Ottawa et de l'Hôpital pour enfants de l'Est de l'Ontario, a réexaminé la question et présenté une demande de reconnaissance.

En septembre 2003, le D<sup>r</sup> Michaud ainsi que d'autres avaient convaincu le conseil du Collège royal de reconnaître officiellement la médecine légale comme sous-spécialité par l'émission d'un « certificat de compétence spéciale » accordé

---

<sup>1</sup> Les termes médicaux employés dans ce rapport sont définis dans le glossaire médical qui figure au début de ce volume.

suite à l'obtention, par un candidat, d'un certificat en anatomopathologie ou en pathologie générale. À ce moment-là, le Collège royal avait compris le besoin de reconnaître cette sous-spécialité, ce qui est démontré par le fait qu'il a accepté la demande de sous-spécialité.

La reconnaissance officielle par le Collège royal de la médecine légale en tant que sous-spécialité n'était qu'un premier pas. Par la suite, les candidats à l'accréditation dans cette sous-spécialité nouvellement reconnue devront réussir un programme de formation « accrédité » afin d'être admissibles à l'examen ou aux examens d'accréditation du Collège royal. Cependant, aucun programme de formation n'a encore été approuvé par le Collège royal et les examens d'accréditation n'ont toujours pas été préparés par son comité d'examen.

À cette fin, le Comité de spécialité en médecine légale du Collège royal (Comité de spécialité) et le Collège royal travaillent présentement à mettre au point les exigences relatives aux programmes de formation accrédités et aux procédures d'accréditation. Ils prévoient un programme de formation de un an pour ceux qui auront déjà terminé leur formation supérieure de cinq ans en anatomopathologie ou en pathologie générale, qui sera suivi de un ou plusieurs examens du Collège royal.

De plus, le Collège royal a lancé un « processus d'admissibilité à la pratique » qui détermine comment les nombreux pathologistes qui exercent présentement la médecine légale en Ontario peuvent être admis aux examens d'accréditation du Collège royal. Pour ceux qui ont reçu une accréditation dans un autre pays, le Collège royal envisage un « processus d'évaluation de l'aptitude à pratiquer », qui permettra d'accréditer toute personne qui satisfait à certaines conditions. La Commission a été informée que la profession s'attend à ce que les examens auxquels seront soumises les personnes nouvellement formées ainsi que ceux qui exercent présentement la médecine légale devraient être prêts en septembre 2009.

Le Comité de spécialité prévoit que le processus de recrutement des médecins intéressés par cette sous-spécialité commence une fois que le Collège royal aura approuvé les programmes de formation. Une fois cela fait, le processus d'accréditation sera diffusé sur le site Web du Collège royal à l'intention des doyens des programmes d'études supérieures dans les écoles de médecine de tout le Canada. Il incombera aux doyens de collaborer avec les médecins légistes de leur région pour créer des programmes de résidence.

Malgré le fait que le Collège royal n'a pas encore approuvé de programmes d'accréditation, nous avons été informés que, sur demande, il fournira des renseignements et des formulaires de demande d'accréditation aux centres intéressés. Le Comité d'accréditation vérifiera toute demande soumise, en tenant compte des commentaires du Comité de spécialité. Selon moi, il est important que ces

renseignements soient immédiatement diffusés à l'ensemble des écoles de médecine pour que les demandes puissent être soumises le plus rapidement possible afin de lancer le processus d'accréditation des programmes de formation.

Il est très important d'accélérer l'approbation par le Collège royal des programmes de formation et la création d'examen menant à l'accréditation délivrée par ce dernier. La situation de cette sous-spécialité doit être modifiée immédiatement. La reconnaissance et l'approbation par le Collège royal des programmes de formation et d'accréditation sont essentielles pour élever la médecine légale au rang qui lui est dû; ce facteur à lui seul encouragera les étudiants à l'envisager sérieusement.

## **Recommandation 2**

**Aussi rapidement que possible, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada devrait :**

- a) approuver l'accréditation de programmes de formation en médecine légale de un an offerts par les écoles de médecine du Canada aux candidats détenant un certificat du Collège royal en anatomopathologie ou en pathologie générale;
- b) accréditer les médecins légistes qui réussissent un programme de formation accrédité et l'examen du Collège royal en médecine légale;
- c) parachever le processus permettant aux pathologistes qui exercent présentement la médecine légale en Ontario d'obtenir l'accréditation du Collège royal.

## **Accroissement de l'intérêt envers la médecine légale**

Le fait d'accorder des titres de compétence pour avoir réussi un programme de formation et les examens d'accréditation encouragera les gens à respecter davantage la sous-spécialité de la médecine légale. Cependant, il ne s'agit que d'un pas en avant pour encourager les étudiants en médecine à envisager la médecine légale comme une possibilité de carrière viable. Il sera aussi nécessaire d'exposer davantage les étudiants à cette sous-spécialité dans les écoles de médecine afin d'accroître l'intérêt envers cette discipline au début de leur carrière. En effet, un certain nombre de pathologistes ayant participé aux travaux de la Commission ont reconnu l'importance d'encourager les étudiants à s'intéresser à la médecine légale au cours de leurs études en médecine. Les statistiques récentes indiquent que le nombre d'étudiants qui s'inscrivent aux programmes de résidence en

pathologie a augmenté quelque peu au cours des dernières années. Il y a donc plus de chances que les personnes qui pratiquent la médecine légale en Ontario aujourd'hui arrivent à rejoindre les étudiants qui s'intéressent déjà à la pathologie et les convainquent d'embrasser la médecine légale pour y faire une carrière enrichissante dans une sous-spécialité de la médecine qui est de plus en plus prisée.

L'affiliation entre les unités régionales de médecine légale et les écoles de médecine universitaires de la province offre aux pathologistes en exercice une excellente occasion d'entretenir des liens pédagogiques avec ces écoles de façon à promouvoir les carrières en médecine légale. Par exemple, les services de pathologie de l'Hôpital d'Ottawa et de l'Hôpital général de Hamilton jouent un rôle actif dans la promotion de la médecine légale auprès des étudiants en médecine et des résidents en pathologie dans les universités qui y sont affiliées<sup>2</sup>. Comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre, l'on espère que l'Unité provinciale de médecine légale (UPML) sera prochainement affiliée à l'Université de Toronto et qu'en collaboration avec le centre de médecine légale et de criminalistique qui a été proposé à l'Université de Toronto et l'Unité ontarienne de médecine légale pédiatrique (UOMLP) à l'Hospital for Sick Children, elle permettra aux étudiants et aux résidents de se familiariser avec cette sous-spécialité et d'avoir des médecins légistes comme mentors.

Il importe donc que les médecins légistes en exercice participent activement à la promotion de cette discipline au sein des universités auxquelles ils sont affiliés. Le médecin légiste en chef devrait collaborer avec les directeurs régionaux et les hôpitaux afin de déterminer la meilleure façon de promouvoir la médecine légale dans les écoles de médecine de l'Ontario et auprès des résidents en anatomopathologie et en pathologie générale.

### **Recommandation 3**

**Le Service ontarien de médecine légale et le médecin légiste en chef devraient activement encourager :**

- a) les facultés de médecine à promouvoir l'intérêt envers la médecine légale en permettant aux étudiants d'en faire l'expérience au début de leur programme;
- b) les médecins légistes à collaborer avec les facultés de médecine afin de renseigner les étudiants au sujet de la médecine légale.

---

<sup>2</sup> L'Hôpital d'Ottawa est affilié à l'Université d'Ottawa et l'Hôpital général de Hamilton est affilié à l'Université McMaster.

## **Les trois piliers : le service, l'enseignement et la recherche**

Le fait d'encourager les pathologistes des unités régionales à s'engager activement auprès des étudiants en médecine améliorera et, finalement, renforcera les liens entre les pathologistes, les universités et les hôpitaux universitaires. Ces liens élargiront les paramètres de prestation de l'unité pour y inclure l'enseignement et la recherche, plutôt que d'offrir uniquement des services d'autopsie, ce qui contribuera à la création d'une atmosphère interactive et collégiale. Avec le temps, cette affiliation pourrait encourager les étudiants en formation dans cette discipline à demeurer au service de l'unité, si cette dernière leur promet une carrière attrayante et équilibrée. Ce modèle de croissance repose sur la consolidation de la relation entre les trois piliers de la professionnalisation de la médecine légale, soit le service, l'enseignement et la recherche. Les experts en médecine légale qui ont participé aux travaux de l'enquête encouragent fortement le développement de ces trois piliers qui constituent le fondement d'un service de médecine légale crédible. Ils ont travaillé au sein de systèmes qui ont promu l'intégration de ces trois éléments et voient cela comme étant essentiel à la viabilité d'un service de médecine légale professionnalisé.

Les avantages de lier les obligations en matière d'enseignement et de recherche au service sont évidents. L'enseignement et la recherche permettent à la science de la médecine légale d'avancer et font en sorte que les pathologistes en exercice demeurent au fait des progrès de la profession. L'enseignement et la recherche viennent compléter et renforcer l'exercice de la médecine légale, qui se fonde sur les preuves, la recherche et les explications prudentes plutôt que sur de simples affirmations relatives à l'expérience, à l'autorité et aux conclusions concernant la cause de la mort. Ces liens viennent aussi renforcer la relation entre les praticiens et les étudiants ainsi qu'entre les unités prestataires de services et les hôpitaux universitaires. De plus, les programmes d'enseignement et de formation affiliés aux écoles de médecine des universités mettent en contact tout un éventail d'experts d'autres disciplines telles que le droit, la criminologie, l'anthropologie et la médecine clinique. Encourager et aider les médecins légistes à participer à l'enseignement et à la recherche peut même prévenir les risques d'épuisement professionnel associé aux importantes charges de travail et aux conditions d'isolement qui sont malheureusement trop souvent leur lot. Ces avantages permettront non seulement de donner un nouveau souffle à la profession et de l'améliorer, mais ils contribueront aussi au recrutement de médecins légistes compétents en Ontario en favorisant la viabilité à long terme et l'attrait d'une carrière dans cette discipline.

Cependant, les témoignages entendus m'indiquent que, présentement, les médecins légistes de l'Ontario doivent assumer des obligations telles en matière de

services qu'ils n'ont que peu de temps à consacrer à l'enseignement ou à la recherche. Si les charges de travail ne sont pas réduites, ces pathologistes n'auront pas suffisamment de temps pour s'adonner à ces tâches. Même si certains médecins légistes en exercice ne manifestent aucun intérêt envers les activités d'enseignement, de formation et de recherche, la plupart seront heureux d'avoir la chance d'y participer davantage, à condition de recevoir une rémunération équitable.

Selon moi, l'enseignement et la recherche doivent faire partie de la stratégie de croissance de la profession médicolégale. À cette fin, le nouveau SOML devrait collaborer avec les hôpitaux de l'Ontario afin de s'assurer que les médecins légistes qui, en plus des services, participent à ces activités ont une charge de travail raisonnable. Alors que ces liens dépendent évidemment de l'augmentation du nombre de médecins légistes au sein du SOML, l'ajout de l'enseignement et de la recherche représente un objectif essentiel à long terme.

#### **Recommandation 4**

**Le conseil de direction et le médecin légiste en chef devraient s'assurer que le Service ontarien de médecine légale repose sur les trois piliers essentiels et interdépendants que sont le service, l'enseignement et la recherche.**

### **Financement de bourses de recherche en médecine légale**

Le D<sup>r</sup> Pollanen a récemment élaboré un programme de bourse de recherche en médecine légale à l'UPML en collaboration avec l'Université de Toronto. Il a commencé à former deux résidents canadiens en juillet 2008, prévoyant obtenir l'accréditation du programme par le Collège royal au cours de l'année universitaire. Ces bourses de recherche ont été financées conjointement par le BCCO et l'Université de Toronto. Malheureusement, il s'agit d'une entente de financement ponctuelle. Cette formule n'est pas viable.

D'autres bourses de ce genre sont requises dans l'ensemble de la province, mais elles doivent faire l'objet d'un financement adéquat et durable. Ces bourses permettront de remédier au manque général de médecins légistes et augmenteront le bassin de candidats à des postes à temps plein au sein du SOML. Un certain nombre d'unités régionales de médecine légale sont en mesure d'offrir des bourses de recherche comme celles-ci. Selon moi, elles devraient prendre des mesures dynamiques en ce sens. Cela représente un aspect important de la croissance de ce service.

## **Un centre de médecine légale et de criminalistique à l'Université de Toronto**

L'Unité provinciale de médecine légale située à Toronto est la seule unité de médecine légale de la province qui n'est pas intégrée à l'environnement d'un hôpital universitaire. Cette unité, qui est très occupée, est le principal centre d'autopsie judiciaire en Ontario. Elle bénéficierait grandement d'une affiliation avec une école de médecine afin de pouvoir s'appuyer sur l'enseignement universitaire et les efforts de recherche et de faire appel à la population étudiante. L'Université de Toronto représente un choix logique. Du point de vue de l'université, cette affiliation permettra aux éventuels étudiants en médecine légale de faire, directement à l'unité, l'expérience de cas médico-légaux. De plus, l'expérience de cas de médecine pédiatrique légale leur sera offerte par l'entremise de l'UOMLP au SickKids, qui est déjà affilié à l'Université de Toronto.

Le D<sup>r</sup> Pollanen ainsi que d'autres travaillent à la mise sur pied d'un centre externe par l'intermédiaire de l'Université de Toronto, qui se nommera Centre de médecine légale et de criminalistique (le Centre). Ce Centre a pour but de favoriser l'excellence en médecine légale et en criminalistique. La proposition envisage un Centre faisant office de plaque tournante pour cinq branches principales de cette science qui, ensemble, contribueront à la création d'une démarche véritablement multidisciplinaire sur le plan de l'enseignement et de la recherche en matière de médecine légale et de criminalistique.

La création du Centre offre la possibilité d'élaborer des programmes d'enseignement de la médecine légale fondée sur des éléments probants. Le Centre se concentrerait sur la formation interprofessionnelle des étudiants de premier cycle en médecine et en droit, ainsi que sur les activités de perfectionnement professionnel pour les professions médicale et juridique. Il offrirait un enseignement dans des disciplines connexes de la médecine légale et faciliterait, entre autres efforts pédagogiques, la recherche dans des domaines controversés et les débats sur la médecine légale et la criminalistique.

Les témoignages présentés devant la Commission ont clairement démontré le besoin d'une démarche interdisciplinaire en médecine légale. Les médecins légistes en connaissent trop peu sur le système de justice ou sur la façon la plus adéquate d'y participer dans les cas où leur contribution est essentielle. Pour sa part, le système de justice en comprend trop peu sur la science de la médecine légale. Puisque le Centre est en mesure de faire appel à des enseignants et des praticiens chevronnés qui évoluent dans les deux mondes et d'encourager leur interaction, il pourrait contribuer de façon importante à relever ce défi. Selon moi, il mérite le soutien du gouvernement.

### **Recommandation 5**

La province de l'Ontario, le conseil de direction et le médecin légiste en chef devraient collaborer avec l'Université de Toronto afin de mettre sur pied un centre de médecine légale et de criminalistique qui :

- a) offrirait un enseignement aux praticiens et aux étudiants dans différentes disciplines médicales liées à la criminalistique;
- b) serait affilié directement à l'Unité provinciale de médecine légale et à l'Unité ontarienne de médecine légale pédiatrique.

### **Sensibiliser la profession médicale au système de justice pénale**

Notre examen systémique a nettement démontré que les connaissances des médecins légistes doivent aller au-delà de la pathologie pour que ces derniers puissent exercer cette profession de façon compétente. Il est essentiel que leur formation comprenne une sensibilisation au système de justice et, plus particulièrement, au système de justice pénale. Les médecins légistes doivent comprendre les objectifs du système de justice pénale, comment il s'y prend pour les atteindre et la meilleure façon d'exercer leur rôle d'expert. Tous les médecins légistes de renommée mondiale qui ont participé aux travaux de la Commission ont souligné à quel point il était important que les médecins légistes comprennent le système de justice pénale et le rôle qu'ils y jouent. Après tout, ils travaillent pour le système de justice et ce rôle est essentiel.

Les universités, dans le cadre de leurs programmes d'enseignement de la médecine de premier cycle et des cycles supérieurs, dispensés probablement, en collaboration avec les facultés de droit d'autres disciplines connexes, sont bien placées pour offrir des cours sur le système de justice. Les médecins légistes en formation doivent pouvoir suivre un cours qui traite des témoignages d'experts, du système de justice, des aspects pertinents du droit de la preuve et la procédure pénale. L'objectif est de s'assurer que les médecins légistes sont en mesure d'apporter un soutien utile au système de justice. Idéalement, tous les étudiants en médecine de premier cycle devraient aborder la médecine légale et la loi au début de leurs études puisque bon nombre d'entre eux auront probablement à témoigner à titre d'experts au cours de leur carrière.

Le Collège royal a récemment publié des documents dans lesquels sont détaillées les normes précises d'accréditation et les objectifs à atteindre pour les programmes de résidence en médecine légale. Ces documents donnent un aperçu de ce que l'on attend des résidents à la fin d'un programme de formation

accrédité. La définition de la médecine légale que donne le Collège royal dans ses objectifs de formation en médecine légale souligne l'importance d'avoir recours aux principes et aux méthodes de la pathologie pour soutenir les systèmes judiciaire et médico-légal :

La médecine légale est une sous-spécialité de l'anatomopathologie et de la pathologie générale qui a recours aux principes de base et aux méthodes de ces deux spécialités afin d'appuyer les systèmes judiciaire et médico-légal dans la détermination des causes de la mort et de la façon dont elle s'est produite, de contribuer aux enquêtes entourant les circonstances de la mort et d'aider à l'interprétation des conclusions des autopsies qui revêtent de l'importance du point de vue médico-légal<sup>3</sup>.

Je félicite le Collège royal pour avoir reconnu qu'un des éléments essentiels du travail des médecins légistes a rapport au système de justice pénale. L'enseignement relatif au système de justice mérite d'occuper une place plus importante que celle qui lui était accordée dans le passé, alors qu'il était surtout question de la façon dont un expert devait se présenter en cour. La définition de la sous-spécialité de la médecine légale que donne le Collège royal et les normes applicables aux personnes suivant la formation contribueront beaucoup à confirmer l'importance de la formation juridique pour la profession.

Pour améliorer l'enseignement de la médecine légale sur tous les plans, les écoles de médecine ainsi que les unités de médecine légale devraient tirer parti des démarches interdisciplinaires dans le but de renforcer l'importance de la formation juridique pour ceux qui étudient la médecine légale.

### **Recommandation 6**

**Toutes les personnes et institutions qui assurent ou supervisent l'enseignement de la médecine aux étudiants en Ontario devraient mettre l'accent sur l'importance cruciale d'inclure le système de justice pénale dans l'enseignement de la médecine légale. Plus particulièrement, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada devrait s'assurer que les programmes accrédités de bourses de recherche en médecine légale offrent un enseignement sur les témoignages d'expert, le système de justice et les aspects pertinents du droit de la preuve et de la procédure pénale.**

---

<sup>3</sup> Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, « Objectives of Training in Forensic Pathology ». Cité et reproduit avec autorisation.

### ***Formation médicale continue***

En 2000, le Collège royal a officiellement lancé son programme de Maintien du certificat qui exige que l'ensemble des médecins accrédités par le Collège royal tiennent leurs aptitudes et leurs compétences à jour dans leur spécialité ou sous-spécialité particulière en suivant une formation médicale continue de 400 heures-crédits sur un cycle de cinq ans, avec un minimum de 40 heures-crédits chaque année. Les crédits comprennent les heures passées à lire des revues spécialisées, à assister à des conférences et à travailler sur des projets personnels d'apprentissage. Si le Collège royal accepte d'accréditer les médecins légistes, ceux qui auront reçu cette accréditation seront soumis aux exigences minimales de formation médicale continue décrites ci-dessus.

Les témoignages entendus m'ont démontré qu'il y avait un besoin précis de formation continue sur le système de justice et le rôle qu'y jouent les médecins légistes. Les pathologistes qui exercent la médecine légale en Ontario devraient être obligés de suivre annuellement un certain nombre d'heures de formation continue à ce sujet, dans le cadre ou en plus des exigences du Collège royal. Les détails de ces exigences devraient être déterminés par le médecin légiste en chef ou son remplaçant désigné.

De cette façon, l'ensemble des pathologistes qui pratiquent des autopsies en vertu de mandats du coroner recevront une formation médicale continue qui traite à la fois des progrès récents de la médecine légale (par exemple, le syndrome du bébé secoué) et du système de justice pénale. La formation continue doit bénéficier de ressources adéquates afin que les pathologistes puissent participer aux programmes offerts à l'extérieur de l'Ontario ou même du Canada, s'ils n'y sont pas déjà offerts.

### **Recommandation 7**

Toutes les personnes et institutions qui assurent ou supervisent les services de médecine légale en Ontario devraient mettre l'accent sur l'importance cruciale de la formation continue et, plus particulièrement :

- a) le médecin légiste en chef ou son remplaçant désigné devrait assumer la responsabilité principale de favoriser la formation continue et interdisciplinaire sur le rôle du médecin légiste dans le système de justice;
- b) la province de l'Ontario devrait financer adéquatement la formation continue destinée aux médecins légistes concernant les récents progrès de la médecine légale et le rôle du médecin légiste dans le système de justice.

## RECRUTEMENT ET MAINTIEN EN POSTE DES MÉDECINS LÉGISTES

La médecine légale n'a jamais été un choix de carrière populaire au Canada. Les charges de travail importantes et une faible rémunération ont dissuadé les pathologistes d'entreprendre une carrière en médecine légale, ceux-ci préférant se diriger vers des carrières telles que la pathologie clinique qui offre un plus gros salaire et, jusqu'à tout récemment, était perçue comme étant moins controversée.

Cette tendance historique s'est aggravée lorsqu'un certain nombre de problèmes précisément liés à cette discipline sont survenus en Ontario. Comme nous l'avons appris, la plupart des pathologistes qui exercent la médecine légale se retrouvent aujourd'hui en fin de carrière et ne sont remplacés par aucune relève. De plus, le petit groupe de personnes exerçant la médecine légale en Ontario a dû se disperser encore plus que par le passé, en raison particulièrement du nombre accru de cas et de la complexité grandissante de ceux-ci.

Il est vrai que la médecine légale ne peut être absolument parfaite puisqu'il s'agit d'une activité humaine. Cependant, il est également vrai que la médecine légale, comme l'ensemble de la pathologie, offre un service essentiel à la société qui doit donc répondre à un certain niveau d'excellence. Pour la médecine légale, le coût de l'échec est celui d'un système de justice pénale dont les dénouements s'avèrent injustes et entraînent des conséquences tragiques. En ce qui a trait à la pathologie clinique, le prix à payer en cas d'échec peut s'avérer tout aussi grave. En médecine légale et en pathologie clinique, la société doit s'assurer qu'elle est en mesure d'attirer les meilleurs candidats et d'offrir les meilleurs mécanismes de supervision afin d'éviter tout échec.

Cet objectif est devenu plus difficile à atteindre parce que la médecine légale, voire même l'ensemble de la pathologie, fait l'objet depuis quelque temps d'un examen très serré du public. Depuis plus d'un an, les pathologistes ont fait à maintes reprises les manchettes au pays et leurs présumées erreurs ont donné lieu non seulement à cette enquête, mais à d'autres à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nouveau-Brunswick. L'attention des médias a été intense et en grande partie négative, en plus d'exercer de fortes pressions sur les pathologistes dans l'ensemble du pays. Le D<sup>r</sup> Pollanen nous a dit que certains pathologistes de l'Ontario n'acceptent plus de pratiquer des autopsies en vertu de mandats du coroner puisqu'ils craignent un tel niveau de surveillance. L'on ne peut ignorer la réalité que cette situation dépeint lorsqu'on tente de relever le défi d'instaurer un service de médecine légale véritablement professionnalisé en Ontario.

Il est encore trop tôt pour savoir avec certitude si ces événements auront réellement un effet paralysant et durable sur les tentatives de recrutement et de maintien

en poste de médecins légistes compétents, mais il faut prendre des mesures actives afin d'éviter un tel résultat. Divers efforts doivent être déployés immédiatement afin de donner un nouveau souffle à cette profession et d'éviter que la province soit aux prises avec un nombre insuffisant de pathologistes compétents.

La province de l'Ontario doit fournir de toute urgence les ressources nécessaires pour remédier au manque important de médecins légistes compétents. Les propositions suivantes doivent être mises en œuvre immédiatement afin de surmonter la crise actuelle et de jeter les bases d'une médecine légale professionnalisée.

Comme nous l'avons vu précédemment, une première étape consiste à s'assurer que l'enseignement de la médecine légale au premier cycle, aux cycles supérieurs et en formation continue soit adéquatement financé. Le financement approprié et durable des bourses de recherche en médecine légale dans les unités régionales leur permettra d'offrir des bourses intéressantes aux résidents, ce qui, avec le temps et un peu d'espoir, favorisera une augmentation soutenue du nombre de médecins légistes dans la province. Les médecins légistes qui ont participé aux travaux de la Commission ont indiqué que les expériences positives amènent souvent les personnes en formation à poursuivre leur carrière au sein de l'unité qui les a formés.

Cette recommandation rejoint l'importance d'offrir aux médecins légistes nouvellement recrutés des postes qui concrétisent l'engagement fondamental en matière de service, d'enseignement et de recherche. Afin d'atteindre cet objectif, il faut injecter de nouvelles ressources pour s'assurer que les charges de travail sont raisonnables.

Un autre élément important consiste à fournir, au sein du SOML, des cheminement de carrière semblables à ceux qui sont offerts aux coroners de l'Ontario : associés, pathologistes subalternes, directeurs régionaux, adjoints et médecin légiste en chef. Cette hiérarchie permet de déterminer clairement les rôles et reconnaît l'importance de proposer aux personnes œuvrant au sein de la profession des carrières qui leur offrent des responsabilités et une rémunération croissantes. Cela permet de redresser la situation actuelle, qui est décrite comme étant « relativement uniforme », sans offrir de cheminement ou d'avancement professionnel. Le modèle actuel n'encouragera pas ceux qui sont à la recherche d'une carrière stimulante à s'engager auprès d'un organisme qui n'offre aucune possibilité de croissance professionnelle.

L'uniformisation dans l'ensemble de la province de la rémunération des pathologistes qui effectuent du travail de médecine légale dans le cadre d'enquêtes du coroner sur des morts revêt beaucoup d'importance. Les salaires offerts aux pathologistes travaillant dans les hôpitaux sont régis par le Laboratory Medicine Funding

Framework Agreement (LMFFA). Cette entente entre l'Ontario Medical Association et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée prévoit que chaque pathologiste travaillant dans un hôpital reçoit le même salaire minimum garanti. Les médecins légistes du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (ceux qui travaillent à l'UPML) sont exclus de cette entente.

Cela a fait en sorte que les médecins légistes de l'UPML, qui sont employés par le gouvernement, sont payés beaucoup moins que les pathologistes travaillant dans les hôpitaux de la province. Cette différence en faveur des pathologistes travaillant dans les hôpitaux est encore plus importante en raison des avantages additionnels qu'ils reçoivent par rapport aux employés du ministère, tels que le financement de la formation médicale continue et d'autres avantages offerts directement par les hôpitaux. Cette différence a un effet défavorable évident sur le recrutement. Tous ceux qui connaissent la situation sont d'accord pour dire que cela représente un obstacle majeur à l'embauche de médecins légistes à des postes à temps plein au sein de l'UPML. Il est essentiel que la province de l'Ontario prenne des mesures immédiates pour offrir un salaire égal à tous les médecins légistes, qu'ils soient employés par les hôpitaux ou l'UPML, en les intégrant à l'entente LMFFA ou en posant les gestes nécessaires qui permettront d'arriver au même résultat et de le maintenir.

Il y a deux autres points à l'égard desquels il faut prévoir un financement adéquat si l'on veut assurer la professionnalisation du service. Le premier est le besoin d'augmenter, au fil du temps, le nombre de postes équivalents temps plein offerts par le SOML au sein des unités régionales partout dans la province. Ce concept reconnaît les changements survenus ces dernières années, selon lesquels une plus grande partie du travail effectué en vertu de mandats du coroner a été réaffectée aux unités régionales de médecine légale de la province, augmentant ainsi leur volume de travail tout en diminuant celui des hôpitaux situés dans les petites collectivités. Cette organisation présente des avantages pas seulement sur le plan de la qualité du service. L'utilisation accrue des postes équivalents temps plein dans les unités régionales et la diminution du travail rémunéré à l'acte qu'elle permet fait en sorte qu'il soit plus facile d'obtenir l'expertise dont un service professionnalisé a besoin.

Il est aussi essentiel qu'un financement suffisant soit offert pour s'assurer que les installations où l'on pratique la médecine légale tiennent compte du niveau d'excellence attendu du SOML et possèdent des équipements à la fine pointe de la technologie pour aider les médecins légistes à faire leur travail. Ce facteur est important, tout particulièrement si les unités régionales doivent effectuer un pourcentage croissant du travail de médecine légale dans la province, y compris les cas les plus difficiles. Cela est aussi vital si l'on veut faire de la médecine légale

un choix de carrière attrayant à un moment où elle subit les effets négatifs d'une mauvaise presse, tout comme l'ensemble de la pathologie.

## **Création de nouvelles installations**

Le D<sup>r</sup> Stephen Cordner, directeur du Victorian Institute of Forensic Medicine, en Australie, a visité les locaux du 26, rue Grenville, au centre de Toronto, qui abritent l'UPML. Le D<sup>r</sup> Cordner a souligné l'importance de travailler dans des installations modernes où l'on peut surmonter les difficultés techniques liées à la pratique des autopsies. Il a décrit les locaux actuels de l'UPML comme étant exigu et désuets. Dans leur état actuel, ils représentent un obstacle important à la professionnalisation de la médecine légale en Ontario.

La Commission a appris que le gouvernement de l'Ontario proposait de créer un grand complexe de criminalistique à la fine pointe de la technologie. L'on estime que ce complexe sera construit à l'extérieur du centre-ville de Toronto et hébergera le Centre des sciences judiciaires, l'UPML qui desservirait une plus grande zone comprenant Brampton et Guelph, des salles d'enquête pour les coroners et les bureaux administratifs du BCCO. Ces installations seront beaucoup plus grandes que celles qui existent présentement; elles seront dotées de matériel de pointe en plus d'offrir des services de premier rang et il sera possible de communiquer les données pathologiques à d'autres intervenants partout dans la province. La création de ces installations représente un engagement majeur envers la modernisation et la professionnalisation des enquêtes sur les morts en Ontario.

J'exhorte la province de l'Ontario, le Centre des sciences judiciaires et le Bureau du coroner en chef de l'Ontario à prendre des mesures aussi rapidement que possible pour que soient construites ces installations.

## **Recommandation 8**

**La province de l'Ontario devrait fournir les ressources nécessaires afin de remédier au manque important de médecins légistes en Ontario. La province de l'Ontario devrait tout particulièrement :**

- a) **financer de façon adéquate et durable des bourses de recherche en médecine légale dans chacune des unités régionales de médecine légale de la province;**
- b) **financer des postes à temps plein dans cette profession qui appuieront les trois piliers, soit le service, l'enseignement et la recherche, y compris, sans toutefois s'y limiter, les postes de médecin légiste en chef adjoint, de**

directeurs au sein des unités régionales de médecine légale et de médecins légistes à l'interne;

- c) fournir des ressources suffisantes pour faire en sorte que la charge de travail des médecins légistes ne dépasse pas les normes recommandées;
- d) inclure les pathologistes du Service ontarien de médecine légale dans le Laboratory Medicine Funding Framework Agreement afin de s'assurer que tous les pathologistes sont rémunérés équitablement, qu'ils travaillent dans les hôpitaux ou à l'Unité provinciale de médecine légale, ou prendre les mesures nécessaires pour arriver au même résultat et le maintenir;
- e) augmenter le nombre de postes équivalents temps plein dans les unités régionales de médecine légale de l'Ontario;
- f) s'assurer que toutes les unités où sont pratiquées des autopsies en vertu de mandats du coroner sont entièrement équipées, bénéficient des ressources appropriées et ne sont pas désuètes;
- g) financer la construction de nouvelles installations modernes pour héberger le Bureau du coroner en chef de l'Ontario ainsi que les services de criminologique connexes.

## Mesures immédiates

Il existe un besoin immédiat d'améliorer l'expertise en médecine légale en Ontario. En plus des propositions que j'ai avancées, des mesures immédiates sont aussi requises. Le public doit avoir confiance en ceux qui offrent des services de médecine légale dans les cas les plus difficiles. Alors que cette sous-spécialité continue à se développer, une façon d'atteindre plus rapidement cet objectif est de créer un registre des médecins légistes comprenant différentes catégories assorties d'exigences précises en matière d'expertise. Les pathologistes compétents et qualifiés seront ajoutés à ce registre. Par conséquent, le médecin légiste en chef disposera d'un mécanisme qui permettra d'assurer au public que l'autopsie est bien pratiquée par le pathologiste le mieux qualifié. Les détails de ce registre seront présentés au chapitre 13, Amélioration de la supervision et de la responsabilisation.

L'objectif est de créer un service de médecine légale en Ontario reconnu dans le monde entier, qui a à son service des médecins légistes compétents et accrédités au Canada par d'excellents programmes de formation reconnus. Évidemment, cette transformation ne se fera pas immédiatement. Afin d'aider à relever, dans un avenir proche, le défi du maintien d'un bassin de médecins légistes compétents, il faut

déployer des efforts acharnés pour recruter à l'étranger des médecins légistes dûment accrédités.

### **Recommandation 9**

**Le Service ontarien de médecine légale devrait immédiatement recruter, à l'étranger, des médecins légistes dûment accrédités afin de remédier à la pénurie qui existe dans la province.**

### **Recommandation 10**

**La province de l'Ontario devrait fournir des ressources suffisantes pour permettre le recrutement de médecins légistes dûment accrédités dans d'autres pays.**

## **FINANCEMENT ADÉQUAT ET DURABLE**

Notre examen systémique a souligné les nombreuses façons dont la médecine légale a été sous-estimée pendant des décennies. Il n'est pas surprenant de constater qu'elle est aussi sous-financée, là encore depuis des décennies. Des ressources inadéquates continuent à miner les efforts louables de la nouvelle direction du BCCO afin de remédier aux nombreux problèmes cernés durant notre examen systémique. Cette situation ne peut se poursuivre. Si la province de l'Ontario n'agit pas rapidement afin de mettre en place un modèle de financement renouvelable beaucoup plus important pour la médecine légale, ces problèmes ne pourront être réglés et le système ne pourra être rebâti, comme il doit l'être. Les ressources sont essentielles afin de professionnaliser et de développer la médecine légale en Ontario et ainsi d'éviter les erreurs judiciaires.

Bon nombre des propositions que je formule relativement aux compétences et aux pratiques des médecins légistes, notamment l'assurance de la qualité, exigent qu'il y ait un nombre suffisant de tels médecins. Il existe un manque général de médecins légistes. L'Ontario se retrouve derrière de nombreux territoires de compétence, en raison notamment du fait qu'il a été impossible pour les pathologistes de recevoir un enseignement, une formation et, enfin, une accréditation dans la province. Il est essentiel de fournir des ressources adéquates pour assurer la formation, le recrutement, le maintien en poste et la formation continue des médecins légistes en Ontario. L'on devrait inciter les médecins légistes de l'Ontario à participer à l'enseignement et à la recherche en plus de fournir des services dans le cadre d'enquêtes sur les morts. Ils devraient aussi avoir la possibilité de pratiquer dans des installations appropriées. Ces changements, que j'ai décrits dans le

présent chapitre, ainsi que d'autres que j'aborde dans les chapitres qui suivent, ne peuvent être apportés que si le financement à long terme est adéquat et durable.

J'exhorte la province de l'Ontario à fournir les ressources nécessaires pour assurer le succès des changements que j'ai décrits jusqu'à présent et de ceux dont je traiterai subséquemment.

### **Recommandation 11**

**La province de l'Ontario devrait s'engager à offrir un financement suffisant pour soutenir les changements qui s'avèrent nécessaires pour le rétablissement de la confiance du public envers la médecine pédiatrique légale.**